

Lyon, le 16 Juillet 2015

N/Réf. : Codep-Lyo-2015-028020

Monsieur le directeur
sites de Cataroux et des Carmes
23 place des Carmes-Déchaux
63040 Clermont-Ferrand cedex 9

Objet : Inspection de la radioprotection du 7 juillet 2015
Installation : Société MICHELIN sites de Cataroux et des Carmes (63)
Nature de l'inspection : Radioprotection – Sources scellées et générateurs de rayons X
Identifiant de l'inspection : **INSNP-LYO-2015-0952**

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment son article R.4451-129

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une inspection de votre établissement le 7 juillet 2015 sur le thème des sources scellées radioactives et des générateurs de rayons X.

J'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 7 juillet 2015 des usines MICHELIN des sites de Cataroux et des Carmes (63) a été réalisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation de sources scellées radioactives et de générateurs de rayons X. Les inspecteurs ont contrôlé l'organisation et les documents établis concernant la situation administrative, l'inventaire des sources scellées, la désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR), le zonage radiologique de l'installation, la signalisation du risque radiologique et l'affichage des consignes de sécurité, l'analyse des postes de travail, le suivi médical du personnel exposé, la formation des opérateurs, les contrôles interne et externe de radioprotection et les plans de prévention. Une visite des deux usines a également été effectuée.

Les inspecteurs ont jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions prises en matière de radioprotection des travailleurs et du public. Des améliorations relatives notamment à la situation administrative, à la note de désignation de la PCR et au contrôle interne annuel de radioprotection doivent cependant être mises en œuvre.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Situation administrative

L'article R.1333-39 du code de la santé publique prévoit notamment que tout changement concernant des dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'ASN.

Les inspecteurs ont noté que vous détenez et utilisez un seul générateur de rayons X sur le site des Carnes alors que votre autorisation de l'ASN concerne la détention et l'utilisation de 3 appareils. Vous avez indiqué aux inspecteurs que 2 appareils ont été éliminés.

A.1 Je vous demande de déposer auprès de la division de Lyon de l'ASN une demande de modification de votre autorisation sans omettre de transmettre les certificats de reprise de vos sources de rayonnements ionisants en application de l'article R.1333-39 du code de la santé publique.

Organisation de la radioprotection

En application des articles R.4451-103 à 114 du code du travail, la PCR doit notamment être désignée par l'employeur après avis du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Les inspecteurs ont noté que la désignation de la PCR avait été abordée en CHSCT. Toutefois, la note de désignation de la PCR examinée par les inspecteurs ne mentionne pas l'avis du CHSCT ni les moyens attribués à la PCR, notamment les moyens humains qui peuvent être exprimés en équivalent temps plein (ETP) et les moyens matériels (radiamètres disponibles...).

A.2 Je vous demande de préciser dans une note de désignation de la PCR signée par le directeur de l'usine et mentionnant la date de la consultation du CHSCT, les moyens alloués à la PCR et les missions de la PCR de votre établissement en application des articles R.4451-103 à 114 du code du travail.

Contrôles internes de radioprotection

L'annexe 1 et le tableau 2 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 mai 2010 (dit « arrêté contrôle ») homologuant la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et 30 du code du travail et à l'article R.1333-7 du code de la santé publique et l'article R.1333-1 du code de la santé publique imposent notamment la réalisation d'un contrôle interne annuel de radioprotection comprenant un contrôle des dispositions organisationnelles en place (situation administrative, inventaire des sources, formations, programme des contrôles, respect des engagements pris vis à vis de l'ASN...).

Les inspecteurs ont constaté l'absence de prise en compte des dispositions organisationnelles lors du contrôle interne annuel de radioprotection de vos sources scellées radioactives et de vos appareils émetteurs de rayonnements X.

A.3 Je vous demande de prendre en compte le contrôle des dispositions organisationnelles lors du contrôle interne annuel de radioprotection pour toutes les sources de rayonnements ionisants de vos usines en application de l'arrêté « contrôle » et de l'article R.1333-7 du code la santé publique.

Etude du zonage radiologique

L'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones radiologiques réglementées dit « arrêté zonage » précise que le chef d'établissement réalise une étude du zonage radiologique comprenant la démarche qui lui a permis d'établir la délimitation de ces zones.

Les inspecteurs ont noté que l'étude du zonage radiologique concernant l'appareil émetteur de rayons X référencé « TITAN 160 » détenu et utilisé sur le site de Cataroux comporte une erreur de calcul qui conduit à un résultat de dose maximale délivrée en une heure de 10,8 mSv/h au lieu de 3,6 mSv/h. De plus, les inspecteurs ont constaté que cette étude du zonage ne prenait pas en compte le calcul avec une tension de 100 kV qui est la tension maximale autorisée utilisée durant 3 minutes chaque jour avant le fonctionnement normal de l'appareil.

A.4 Je vous demande de réviser l'étude du zonage radiologique relative à l'appareil TITAN 160 en corrigeant cette erreur de calcul en application de l'article 2 de l'arrêté dit « arrêté zonage ». Par ailleurs, je vous demande de compléter cette étude du zonage en réalisant un calcul avec la tension maximale autorisée de 100kV et de vérifier dans cette condition que les locaux attenants à la cabine de radiologie restent classés en zone publique.

L'annexe de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones radiologiques réglementées dit « arrêté zonage » définit notamment les couleurs des panneaux de signalisation à afficher sur les accès ou sur les appareils émetteurs de sources de rayonnements ionisants en fonction des zones identifiées dans les études de zonage radiologique.

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté l'affichage de pictogrammes de signalisation non conformes aux exigences réglementaires dans l'atelier « ZP » sur l'accès à la jauge de niveau contenant une source scellée de strontium 90 et sur le diffractomètre BRUCKER.

A.5 Je vous demande d'apposer sur l'accès à la jauge de niveau de l'atelier « ZP » et sur le diffractomètre BRUCKER les panneaux de signalisation réglementaires en application de l'annexe de l'arrêté dit « arrêté zonage ».

B. DEMANDES DE COMPLEMENTS

Néant.

C. OBSERVATIONS

C.1 Les inspecteurs ont noté votre engagement de déposer un dossier de demande de modification et de renouvellement d'autorisation pour détenir et utiliser des sources scellées et des appareils émetteurs de rayons X sur le site de Cataroux avant le 30 mars 2016.

C.2 Les inspecteurs vous ont recommandé de vous rapprocher du chargé d'affaires de l'IRSN en charge de la région Auvergne afin de mettre à jour l'inventaire national des sources de rayonnements ionisants concernant les générateurs de rayons X de vos sites localisés dans le département du Puy de dôme.



Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon,

Signé par

Sylvain PELLETERET